



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-002

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, A L'OCCASION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC ET/OU SUR LA SIGNALISATION LUMINEUSE.

Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande écrite par courriel en date du 26 décembre 2022 formulée par l'entreprise Guy CHATEL (en la personne de Madame Nadine DERONZIER) ;

Considérant le caractère répétitif et parfois urgent des interventions relatives à la maintenance curative et préventive de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore exécutées par l'entreprise Chatel ;

Considérant que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faciliter les interventions de l'entreprise Guy CHATEL et ses sous-traitants, de définir les conditions d'exécution de leurs chantiers ;

Considérant ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations sur la circulation et dans le stationnement des piétons et des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023, l'entreprise CHATEL est autorisée, à titre temporaire, et à l'occasion de travaux de maintenance ou de réparation de l'éclairage et de de la signalisation lumineuse, à utiliser une partie de la voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public dans le cadre de ses chantiers mobiles d'une durée inférieure ou égale à une journée, sur la commune de Glières-Val-De-Borne.

Article 2 :

Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation de l'éclairage public ou de la signalisation lumineuse, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, se fera sous la responsabilité de ladite entreprise, sans, toutefois, que le la circulation ne soit interrompue.

Article 3 :

Au droit des interventions exécutées par l'entreprise, intéressant les voies communales et la voie départementale pour la partie située en agglomération, les restrictions suivantes pourront être imposées à la circulation :

- Circulation par sens alterné régulée à l'aide de :
 - Piquets mobiles K10,
 - Feux bicolores,
 - Panneaux BK 15 ou C18,
- Chaussée rétrécie du fait d'un léger empiètement du chantier,
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Déviation piétonne en cas de nécessité.

Ne sont pas autorisés par le présent arrêté, et nécessiteront une demande d'autorisation préalable à l'exécution des travaux, les chantiers :

- d'une durée supérieure à une journée,
- nécessitant l'ouverture d'une fouille,
- nécessitant l'installation d'une déviation destinée aux véhicules.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue, conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise opérante. La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la réception des travaux. Le pétitionnaire sera rendu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Article 5 :

A la fin du chantier, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et/ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- CERD St Pierre en Faucigny,
- CCFG Bonneville (service voirie),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE, le 03 janvier 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

